

ARRETE TEMPORAIRE A_ 2025 _ N° 209/25
REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES PIETONS AVENUE D'AVIGNON
PORTION INTERSECTION AVEC L'AVENUE GENTILLY au CREDIT AGRICOLE

PUBLIÉ LE 11 JUILLET 2025

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU les arrêtés en date des 9 juin 2020, 27 mai 2021, 29 mars 2023, 05 avril 2023, 11 avril 2023, 12 janvier 2024 et 3 février 2025, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28, R 411-30 et R 411-31,

VU le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU les travaux d'aménagement de l'avenue d'Avignon,

VU que ce chantier nécessite l'intervention de plusieurs entreprises à savoir les entreprises COLAS France, NEOTRAVAUX, FERRE, PEC, PROXIMARK et AGILIS,

VU la permission de voirie n° 143676 (prolongation) délivrée par la communauté d'agglomération les Sorgues du Comtat le 24 février 2025,

CONSIDERANT que dans le cadre de la démolition des trottoirs, il est nécessaire d'interdire la circulation des piétons, dans la portion située de l'intersection avec l'avenue Gentilly jusqu'à hauteur du Crédit agricole, afin d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 - A compter du **15 JUILLET 2025**, durant les travaux de démolition des trottoirs, la circulation des piétons sera interdite avenue d'Avignon, de l'intersection avec l'avenue Gentilly jusqu'au Crédit Agricole. L'accès au pôle culturel se fera par l'avenue du 19 mars 1962 ou par le centre ville.

ARTICLE 2 - La signalisation adéquate sera mise en place et gérée par les entreprises intervenantes.

ARTICLE 3 - La responsabilité de la commune ne pourra être mise en cause en cas d'accident qui pourrait survenir pendant la durée des travaux susmentionnés.

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

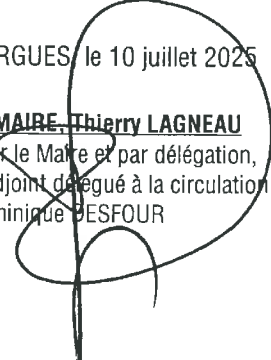
ARTICLE 5 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication
Le **14/07/2025**
Pour le Maire et par délégation
La directrice de la police municipale
Isabelle THIBAUDT



SORGUES, le 10 juillet 2025

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué à la circulation,
Dominique BESFOUR



Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,*
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes*

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet :
www.telerecours.fr